

DOSSIER N° 2018/00460

COUR D'APPEL DE NANCY

ARRÊT N° 77 / 2019
du 07 février 2019

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT DU 07 février 2019

M. Philippe MOUSNIER
Association ANTICOR

L'an deux mil dix neuf et le sept février,

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, réunie en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, l'affaire instruite au tribunal de grande instance de Metz contre :

X.

PARTIES CIVILES :

M. Philippe MOUSNIER
demeurant 2 route de Briey - 54150 MAIRY MAINVILLE

NON COMPARANT - NON REPRÉSENTÉ

sans avocat

Association ANTICOR
représentée par M. Jean-Christophe PICARD
demeurant 37-39 avenue Ledru Rollin - 75570 PARIS CEDEX 12

NON COMPARANT - REPRÉSENTÉ par Me Anne-Sophie GUERPILLON avocat
au barreau de CRÉTEIL substituant Me Jérôme KARSENTI avocat au barreau de
PARIS

Ayant pour avocat :
Me Jérôme KARSENTI, 2 avenue de la République - 94100 ST MAUR DES
FOSES

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré de l'arrêt :

Mme Martine ESCOLANO, président
Mme Véronique GEOFFROY, conseiller
Mme Christel HAQUET, conseiller

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de
Procédure Pénale,

M. Claude PALPACUER, avocat général, lors des débats et du prononcé de
l'arrêt occupant le siège du ministère public,

Mme Emilie AUBRY, greffier lors des débats et M. Dorian BERTHOUT,
greffier lors du prononcé de l'arrêt.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Vu l'ordonnance de non-lieu rendue par Mme Maud PARMENTIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de METZ, le 18 mai 2018, notifiée le 18 mai 2016,

Vu la déclaration d'appel formé au greffe du tribunal de grande instance de Metz, le 26 mai 2016, par Me Olivier RONDU, avocat au barreau de Metz substituant Me Anne KRUMMEL, avocat au barreau de Strasbourg, conseil de l'association ANTICOR,

Vu la déclaration d'appel formé au greffe du tribunal de grande instance de Metz, le 26 mai 2016, par M.Philippe MOUSNIER, partie civile,

Vu l'arrêt n°240/2017 du 22 juin 2017, la chambre de l'instruction de Metz ayant confirmé l'ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu à suivre,

Vu le pourvoi en cassation formé par l'association ANTICOR et M.Philippe MOUSNIER en date du 28 novembre 2017 à l'encontre de l'arrêt susvisé ,

Vu l'arrêt du 27 juin 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation ayant cassé et annulé l'arrêt de la chambre de l'instruction de Metz susvisé en ses dispositions relatives aux délits de prise illégale d'intérêt et de détournements de bien public, toutes autres dispositions étant expressément maintenues et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de Nancy ;

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, M. le procureur général a notifié le 1^{er} octobre 2018 et le 14 novembre 2018 aux parties et à leurs avocats la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et y a joint le 21 novembre 2018 ses réquisitions écrites pour être tenues à la disposition des avocats.

Vu le mémoire déposé le 20 novembre 2018 à 15 heures 40 par télécopie par Me Jérôme KARSENTI avocat pour l'association ANTICOR, régulièrement visé par le greffier,

Vu les autres pièces du dossier ;

DÉBATS :

A l'audience, en chambre du conseil, du 22 novembre 2018, ont été entendus :

Mme ESCOLANO, président, en son rapport,

Me GUERPILLON avocat en sa plaidoirie et développant son mémoire,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Les débats étant clos, la chambre de l'instruction a mis l'affaire en délibéré et le président a annoncé que l'arrêt serait rendu le 31 janvier 2019. A cette date, le président a annoncé que le délibéré était prorogé à la date du 07 février 2019.

Advenue l'audience dudit jour, la chambre de l'instruction, après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de procédure pénale, a rendu l'arrêt suivant :

EN LA FORME :

Attendu que l'arrêt de la chambre de l'instruction de Metz a déclaré les appels réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale ont été observées ;

AU FOND :

Sur les faits :

Attendu qu'il résulte de l'enquête et de l'information présomption de faits suivants :

Le 20 février 2013, M. Philippe Mousnier, adversaire de M. François Grosdidier aux élections cantonales de mars 2011, déposait plainte auprès du doyen des juges d'instruction de Metz après avoir préalablement déposé plainte auprès du procureur de la République de Metz le 2 novembre 2012 (D54 et suivants), des chefs de détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts, infraction au financement des campagnes électorales des élections cantonales de 2011 et sénatoriales, faux et usage de faux. (D2 à D14)

Il expliquait avoir appris par la presse, le 29 octobre 2012, que M. François Grosdidier sénateur-maire de Woippy avait utilisé les fonds publics de sa réserve parlementaire à deux reprises, à hauteur de 60 000 euros en 2011 et de 100 000 euros en 2009, pour subventionner l'association « Valeur Écologie » qu'il présidait depuis 2009 et qui, selon le plaignant, lui servait de relais pour sa promotion personnelle et ses campagnes électorales.

Il exposait que suite aux enquêtes ayant concerné sa précédente association « Ecologie responsable », M. François Grosdidier avait réussi à « mettre la main » sur l'association « Valeur Écologie », et que, les financeurs antérieurs de M. François Grosdidier étant devenus très prudents, celui-ci avait eu besoin de recourir à d'autres expédients pour financer ses campagnes électorales de 2011. C'est ainsi qu'au titre de sa réserve parlementaire il faisait allouer par l'Etat, selon le plaignant, une subvention de 60 000 euros au profit de sa propre association. Le plaignant considérait que, même si finalement la réserve parlementaire n'était acceptée et débloquée qu'après signature d'un ministre, il n'en demeurait pas moins que c'était bien le parlementaire lui-même qui prenait l'initiative de la proposition d'association bénéficiaire, puis transmettait le dossier d'acceptation, de sorte qu'il y avait bien, participation de M. François Grosdidier à la décision d'attribuer la subvention parlementaire qui revenait à sa propre association, et que le délit de prise illégale d'intérêts était bien constitué.

Dans divers développements, il revenait sur l'utilisation, par M. François Grosdidier, de diverses associations écologistes qui lui servaient de coquilles vides à son seul service.



Par ailleurs il indiquait que les fonds publics de la réserve parlementaire devaient être affectés prioritairement au financement des investissements des collectivités territoriales et accessoirement seulement à des structures d'intérêt général. Or, selon le plaignant, « Valeur Ecologie » ne servirait que les intérêts politiques de M. François Grosdidier et absolument pas l'intérêt général, de sorte que les fonds publics de la réserve parlementaire ont bien été détournés de leur finalité.

En outre, M. Philippe Mousnier considérait que les agissements de M. François Grosdidier étaient également constitutifs d'une infraction au financement des campagnes électorales. Il rappelait qu'en 2011 M. François Grosdidier avait dû faire face au financement de deux campagnes électorales et que l'attribution de la réserve parlementaire à son association répondait à cet impératif. Il affirmait ainsi qu'au cours de ses campagnes M. François Grosdidier avait systématiquement utilisé l'association « Valeur Ecologie » pour promouvoir son image auprès des électeurs. Ainsi aussi bien les prospectus de « Valeur Ecologie » que les pages du site internet de l'association contenaient systématiquement à chaque page la photo de M. François Grosdidier, et le site internet renvoyait pour un de ses onglets au blog personnel de M. François Grosdidier.

L'ensemble de ces agissements constituait selon lui un don, effectué par une personne morale pour le financement d'une campagne électorale, ce que prohibe la loi.

M. Philippe Mousnier faisait encore valoir que lorsque le montant, particulièrement élevé, de la réserve parlementaire attribuée, ainsi que l'association destinataire, avaient été connus, différentes personnes s'en étaient émues et avaient voulu savoir ce qu'était « Valeur Ecologie ». Il affirmait que M. François Grosdidier avait alors transmis aux services des associations de la préfecture de Paris deux documents dont notamment le procès-verbal d'une hypothétique assemblée générale qui se serait tenue le 9 novembre 2010, l'autre document étant un formulaire de changement d'adresse de l'association. Les deux documents étaient enregistrés le 18 octobre 2012 par le service des associations.

Selon le plaignant, l'enregistrement a posteriori de ce procès-verbal d'assemblée générale avait pour but de faire croire à l'existence d'une réelle activité de l'association et de régulariser rétroactivement les fonctions de trésorière assumées de facto par Mme Marie-Louise Kuntz.

Il soulignait cependant que ce procès-verbal était manifestement un faux, puisqu'il prévoyait notamment le déplacement du siège de l'association au Sénat, alors qu'à la date prétendue du 9 novembre 2010 M. François Grosdidier n'était pas encore sénateur, et n'allait le devenir qu'en 2011.

Il déclarait donc déposer plainte, contre M. François Grosdidier pour prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, infraction aux règles de financement des campagnes électorales et faux, et contre Mme Marie-Louise Kuntz pour recel de détournement de fonds publics et complicité d'infraction au financement des campagnes électorales car celle-ci, en sa qualité de trésorière de l'association Valeur Ecologie, ne pouvait ignorer l'utilisation qui était faite des fonds de l'association.

-o0o-

Par réquisitoire introductif du 21 juin 2013, une information judiciaire était ouverte contre X des chefs de prise illégale d'intérêts, détournement de fonds

publics, infraction aux règles de financement des campagnes électorales et faux.(D131)

Lors de son audition du 5 février 2014 (D195 et suivants), M. Philippe Mousnier confirmait les termes de sa plainte. Il affirmait notamment avoir eu entre les mains au moment des élections cantonales de 2011, un tract de Valeur Ecologie vantant les mérites de M. François Grosdidier, tract qu'il n'avait cependant pas conservé. Il considérait que le fait d'utiliser la réserve parlementaire à des fins personnelles, puisque Valeur Ecologie faisait la promotion de M. François Grosdidier, revenait à utiliser des fonds publics à des fins personnelles.

Selon commission rogatoire du 23 août 2013, le juge d'instruction demandait aux gendarmes de la section de recherches de Metz de procéder à des investigations complémentaires concernant l'utilisation faite par l'association « Valeur Écologie » de la subvention qui lui était versée en 2011, au titre de la réserve parlementaire de M. François Grosdidier (D567 et svts).

Le juge d'instruction transmettait également ultérieurement aux enquêteurs le courrier du conseil de M. Philippe Mousnier sollicitant la saisie de la comptabilité de l'association « Valeur Écologie » ainsi que tout document relatif à l'emploi de salariés par ladite association.

Le 10 mars 2015, le conseil de M. Philippe Mousnier déposait une demande d'acte, visant à l'audition de M. François Grosdidier et Mme Marie-Louise Kuntz, aux fins notamment d'obtenir les procès-verbaux des assemblées générales de l'association rédigés depuis sa création, l'ensemble de la comptabilité de l'association « Valeur Écologie », et l'ensemble des contrats de travail, fiches de paie et déclarations URSSAF des salariés employés par l'association depuis sa création.

Le 22 octobre 2015, l'association ANTICOR, ayant pour objet la lutte contre la corruption liée aux milieux politiques, se constituait partie civile, par voie d'intervention, à raison des faits pour lesquels l'information était ouverte. (D233)

-o0o-

Sur commission rogatoire et avec son accord, M. Philippe Mousnier était à nouveau entendu et maintenait les termes de sa plainte. Il affirmait que l'association "Valeur Écologie" était une façade juridique pour M. François Grosdidier, afin d'obtenir de l'argent et de l'utiliser dans le cadre de ses campagnes politiques pour les élections cantonales et sénatoriales de mars et septembre 2011. Selon lui, M. François Grosdidier ne pouvait demander l'attribution d'une part de sa réserve parlementaire au profit d'une association politique dont il était le président. Il estimait également que M. François Grosdidier avait réalisé un faux en transmettant, en 2012, le procès-verbal d'une assemblée générale de l'association daté de 2010 qui transférait le siège de "Valeur Écologie" à son bureau du Sénat, alors qu'il n'était élu sénateur qu'en 2011. Il attribuait la cause de ses déboires judiciaires, dont deux mois de détention provisoire, à M. François Grosdidier qui avait été à l'origine d'une plainte déposée à son encontre. (D556 à D558)

M. François Grosdidier également entendu sur commission rogatoire avec l'accord du magistrat mandant, expliquait avoir été élu à la présidence de "Valeur Écologie" en novembre 2009. Très active selon lui dans le domaine de l'écologie,

cette association organisait régulièrement des rencontres avec des personnalités politiques et des membres de la société civile. Il reconnaissait avoir fait une demande de subvention en 2010 au titre de la réserve parlementaire pour 2011, la précédente demande au titre de la réserve parlementaire ayant été faite par son prédécesseur M. Serge Lepeltier, mais démentait toute utilisation illégale de cet argent. Il précisait avoir obtenu l'aval oral du ministère de l'Écologie pour faire cette demande, puisqu'il n'était pas membre de ce ministère et qu'il n'y avait donc aucun conflit d'intérêts. Il expliquait que cet argent servait à faire fonctionner l'association et à organiser les activités de celle-ci, et qu'une grande partie des 60 000 euros était toujours sur les comptes de "Valeur Écologie".

Il précisait avoir toujours fait un usage légal de sa quote-part de la réserve parlementaire. Selon lui, cette affaire était l'œuvre de son rival politique, le sénateur Jean-Louis Masson, dont M. Philippe Mousnier n'était que l'exécutant. Il reconnaissait ne pas avoir rempli dans les temps toutes les formalités administratives concernant le siège de son association, mais réfutait toute réalisation d'un faux, ayant d'ailleurs régularisé la situation auprès de la préfecture de police de Paris, en mai 2013, afin de dissiper tout malentendu. (D529 et svts)

Mme Marie-Louise Kuntz confirmait être trésorière de "Valeur Écologie", depuis l'assemblée générale du 4 novembre 2009 et, à ce titre, être chargée de gérer les comptes et payer les factures.(D316 et svts). Elle certifiait avoir un pouvoir pour la signature des chèques ouverts au nom de l'association, toutes les opérations étant réalisées sous le contrôle et avec l'accord du président, M. François Grosdidier.

Elle confirmait que M. François Grosdidier était le président de l'association, elle-même la trésorière et M. Christian Decocq, ancien député, secrétaire. M. Olivier Decard était quant à lui délégué général de l'association depuis sa création et avait d'abord travaillé avec M. Lepeltier.

Mme Marie-Louise Kuntz précisait que ses fonctions, comme celles de M. Olivier Decard, étaient entièrement bénévoles. Il y avait eu par le passé, deux salariés pour l'association, recrutés à l'époque de M. Serge Lepeltier, MM. Jean-Philippe Zappa et Grégory Bourguitte, mais lorsqu'il avait repris l'association M. François Grosdidier avait souhaité mettre fin aux contrats de travail, ce qui avait été fait dans les règles. Mme Kuntz indiquait qu'à l'heure actuelle l'activité des membres de l'association était toujours effective, mais entièrement bénévole.

Interrogée sur les dépenses de l'association, elle expliquait régler chaque mois la facture de leur seul prestataire, IDWEB abritant le site internet de l'association. Les autres dépenses mensuelles de l'association étaient constituées de remboursements de frais de déplacement, de quelques frais de réception et d'un abonnement téléphonique. Elle disait confirmer, en sa qualité de trésorière, que jamais les moyens de "Valeur Écologie" n'avaient été utilisés pour autre chose que le strict objet de l'association.

M. Olivier Decard, administrateur bénévole de "Valeur Écologie", était chargé par M. Serge Lepeltier du développement de l'association. Il était entendu le 15 décembre 2015 (D242 et svts). Il confirmait qu'après son arrivée à la tête de l'association, fin 2009, M. François Grosdidier avait supprimé les charges relatives aux salaires, et notamment celui de M. Jean-Philippe Zappa, qui était trop important pour l'association, même si son poste était la synthèse de plusieurs emplois justifiant sa rémunération. Toutefois M. Zappa était devenu pendant un temps prestataire pour l'association, ce qui réduisait les charges sociales. Il expliquait avoir créé le site Internet de l'association, toujours géré par IDWEB.

Interrogé par les enquêteurs sur les chèques émis par l'association à son bénéfice entre novembre 2010 et septembre 2012 pour un montant total de 32 000 euros, il expliquait qu'il s'agissait de remboursements de frais qu'il avait lui-même avancés entre 2005 et 2010, à une époque où il était salarié de la ville de Bourges, et où il avait été convenu avec l'ancien président M. Lepeltier, que les sommes qu'il avait engagées pour le compte de l'association lui seraient remboursées à la fin de leur collaboration afin d'éviter tout mélange entre la ville où il était salarié et l'association. Les sommes engagées comprenaient, outre des frais de déplacement, des achats de fournitures et de matériel qu'il avait effectués personnellement. Ils avaient convenu d'un échéancier qui avait été interrompu à plusieurs reprises pour ne pas impacter le fonctionnement de l'association. Au jour de son audition, le 15 décembre 2015, il ne recevait plus aucun chèque de remboursement. Les frais actuels relatifs aux photocopies ou aux consommables d'impression étaient payés personnellement par M. François Grosdidier ou par lui.

Ces faits étaient transmis au procureur de la République le 2 février 2016 pour éventuelle suite à donner.

Les enquêteurs constataient que l'analyse des divers documents saisis démontrait que l'association "Valeur Écologie" avait une activité bien réelle, puisque des assemblées générales étaient régulièrement tenues, des partenariats étaient noués avec des grandes entreprises françaises d'énergie, de nombreuses manifestations étaient régulièrement organisées (débat avec des ministres, organisation de colloques, etc...). Ils observaient que contrairement à l'ancien président de "Valeur Écologie", M. François Grosdidier instaurait une communication régulière en utilisant tous les types de médias (télévision, presse, communiqués de presse, Facebook, Twitter, etc.).(D406 et svts, D541-542 et D550)

L'enquête permettait d'établir que l'association disposait de comptes ouverts auprès de deux banques : le crédit agricole Ile-de-France et le crédit mutuel à Woippy (D319 et 320). Seul le compte ouvert dans les livres du crédit agricole présentait des mouvements financiers et s'était vu créditer de la somme de 60 000 euros, correspondant à la réserve parlementaire. Les mouvements en débit correspondaient aux éléments fournis par M. François Grosdidier (paiement des salaires, des charges patronales et des divers frais de fonctionnement). Les photocopies de chèques bancaires émis à partir du compte confirmaient le règlement de salaires notamment à M. Zappa, de charges sociales à l'URSSAF, et mettaient en évidence les paiements effectués au bénéfice de M. Decard. (D248 et svts)

Aucun mouvement de fonds n'avait bénéficié à M. François Grosdidier que ce soit à titre personnel ou pour financer l'une de ses campagnes électorales. Aucune anomalie n'était constatée dans la gestion du site internet de "Valeur Écologie", géré par IDWEB. L'abonnement annuel apparaissait bien dans les comptes bancaires de l'association et ce site était toujours actif.

L'avis de fin d'information était notifié aux parties le 3 février 2016.

Le 14 mars 2016, le procureur de la République prenait un réquisitoire aux fins de non lieu.(D578)

Le 29 avril 2016 l'association ANTICOR représentée par son conseil, adressait au juge d'instruction un mémoire dans lequel elle rappelait qu'au vu des éléments du dossier, l'infraction de prise illégale d'intérêts apparaissait constituée,

dès lors que, même si M. François Grosdidier n'avait pas lui-même pris la décision d'attribuer 60 000 euros à l'association "Valeur Écologie", il avait cependant proposé cette attribution, les propositions des parlementaires étant quasiment toujours acceptées. Elle considérait de même que l'infraction de faux était constituée, concernant le procès-verbal d'assemblée générale du 09 novembre 2010, et demandait la production de documents complémentaires, en l'occurrence ceux que M. François Grosdidier disait avoir adressés à la préfecture de police de Paris avec son courrier du 22 février 2013, dont elle relevait qu'il était postérieur de deux jours au dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Par ailleurs la partie civile pointait diverses carences dans l'enquête menée sur commission rogatoire, qui n'avait pas répondu à toutes les demandes du juge d'instruction, relatives notamment aux dépenses de salaires de "Valeur Écologie" ou à la réalité de l'activité de cette association.

Elle sollicitait dès lors un certain nombre de mesures d'instruction complémentaires, outre la demande de pièces à solliciter auprès de la préfecture de police de Paris : audition des personnes mentionnées sur la liste de présence de l'assemblée générale du 9 novembre 2010, audition de MM. Zappa et Bourguitte aux fins notamment d'obtenir copie de leurs contrats de travail et de leurs fiches de paie, production des pièces justifiant de la réalité des frais exposés par M. Decard. Elle demandait également un complément d'information concernant l'activité de "Valeur Écologie" entre 2010 et 2012, dès lors que les documents annexés à la commission rogatoire ne concernaient l'activité de l'association qu'à compter de 2013. (D582 et svts)

Par ordonnance du 18 mai 2016 (D607 et svts), le juge d'instruction disait n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs de prise illégale d'intérêts, soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou l'un de ses subordonnés, recel de bien provenant d'un détournement de biens public, financement de campagne électorale par personne morale autre qu'un parti politique, faux et usage de faux.

Le juge d'instruction précisait que le mémoire de l'association ANTICOR était parvenu le 29 avril 2016, soit plus d'un mois après la notification du réquisitoire du 14 mars 2016.

Au fond il estimait, au vu de la définition et de l'usage réservé à la réserve parlementaire, que considérer que la seule attribution à une association d'intérêt général dans laquelle M. François Grosdidier exerce des attributions, serait constitutif du délit de prise illégale d'intérêt, reviendrait à restreindre l'utilisation de la réserve parlementaire alors même que celle-ci n'est encadrée par aucun texte spécifique.

Il constatait également qu'aucun élément du dossier ne démontrait que ces fonds aient été utilisés par M. François Grosdidier à des fins électorales lors des campagnes de 2011 de sorte qu'ils ne sauraient constituer des dons faits par une personne morale interdits par les dispositions du code électoral.

Sur les faits de détournement de fonds publics, le juge d'instruction considérait que les personnes mises en cause n'entrent pas dans le champ des personnes limitativement énumérées par l'article 432-15 al 1 du code pénal.

S'agissant des mentions figurant sur le procès-verbal d'assemblée générale du 9 novembre 2010 prévoyant le transfert du siège de l'association dans les locaux du Sénat, le magistrat estimait que si ces éléments paraissaient troublants ils ne caractérisaient pas en quoi ce procès-verbal d'assemblée générale aurait pu causer un préjudice.

-o0o-

M. Philippe Mousnier, et l'association ANTICOR ont interjeté appel de l'ordonnance.

Par mémoire régulièrement déposé le 05 janvier 2016 devant la chambre de l'instruction de Metz, l'association ANTICOR reproche tout d'abord au juge d'instruction de ne pas avoir répondu à son mémoire reçu le 29 avril 2016 alors que l'avis de fin d'information a été rendu le 03 février 2016 et lui a été notifié le 09 février 2016 de sorte que, en application de l'article 175 du code de procédure pénale, elle disposait d'un délai jusqu'au 09 mai 2016 pour déposer des observations.

Sur le fond, l'association rappelle le mécanisme de la réserve parlementaire, en exposant que la quasi totalité des propositions d'attribution faites par les parlementaires est acceptée par le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, que chaque décision d'attribution fait ensuite l'objet d'une confirmation écrite au parlementaire et d'une inscription du montant dans la loi de finances. Elle souligne que bien que la décision d'attribution de la subvention n'ait pas été prise par M. François Grosdidier, il n'en demeure pas moins que celui-ci a lui-même proposé cette attribution et a pris ou reçu un intérêt dans une affaire dont il avait l'administration ou la surveillance.

Elle considère que le délit est constitué, de même que celui de recel imputé à Mme Marie-Louise Kuntz.

Elle considère de même que le faux est constitué puisque M. François Grosdidier a été élu sénateur de la Moselle en septembre 2011 alors que le procès-verbal est daté du 9 novembre 2010 et estime que ce faux document établit que les assemblées générales ne se déroulaient pas régulièrement contrairement à ce qui est allégué, et que l'activité de l'association était fictive. Elle ajoute qu'il peut également être imputé à Mme Kuntz le délit d'usage de faux.

Elle rappelle par ailleurs que nombre d'actes prévus à la commission rogatoire n'ont pas été effectués par les enquêteurs, et reprend sur ce point les arguments et demandes antérieurement formés devant le juge d'instruction dans son mémoire reçu le 29 avril 2016.

Elle conclut à voir :

- infirmer l'ordonnance du 18 mai 2016,
- faire droit aux demandes de mesures d'instruction complémentaires, à savoir :
 - ordonner la mise en examen de M. François Grosdidier du chef de prise illégale d'intérêts pour les faits énoncés,
 - ordonner la mise en examen de Mme Marie-Louise Kuntz du chef de recel de prise illégale d'intérêts,
 - ordonner la production des feuilles de présence aux assemblées de 2010 à 2012,
 - ordonner l'audition des personnes mentionnées sur la liste de présence de l'assemblée générale du 9 novembre 2010,
 - ordonner l'audition de MM. Zappa et Bourguitte et l'obtention de leurs contrats de travail et de leurs fiches de paie,
 - ordonner la production de pièces supplémentaires justifiant de la réalité des frais exposés par M. Decard,
 - ordonner un complément d'information sur l'activité de l'association entre 2010 et 2012.

Par réquisitoirs du 9 janvier 2017, le procureur général de la cour d'appel de Metz a requis la confirmation de l'ordonnance.

Par arrêt du 22 juin 2017, la chambre de l'instruction de Metz a dit que :

- Concernant la prise en compte du mémoire de la partie civile en date du 29 avril 2016, le délai imparti pour rendre son mémoire est de trois mois si la personne mise en examen n'est pas détenue à compter de l'avis de fin d'information. En l'espèce, l'avis de fin d'information a été notifié le 6 février 2016, de sorte que les parties pouvaient présenter des observations au juge d'instruction jusqu'au 6 mai 2016. Les observations ayant été réalisées dans le délai imparti, la chambre de l'instruction de Metz les a prises en compte pour rendre son arrêt.

Elle a également estimé que bien que certains actes n'aient pas été réalisés, il n'était pas nécessaire d'ordonner un supplément d'information.

- Concernant l'infraction de prise illégale d'intérêts, la chambre de l'instruction a rappelé la définition de cette infraction comme étant "le fait, notamment pour une personne investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement" et a estimé qu'en l'espèce, les éléments constitutifs n'étaient pas réunis. En effet, bien que M. François Grosdidier ait proposé l'attribution de la réserve parlementaire à l'association "Valeur Ecologie" dont il était président, il n'en demeure pas moins qu'il reste le demandeur et non le décideur, il ne peut donc pas être considéré que ce dernier aurait eu un pouvoir juridique quelconque sur l'opération d'attribution de la réserve parlementaire, que ce soit surveillance, administration, liquidation ou paiement.

- Sur l'infraction aux règles de financement des campagnes électorales, la chambre de l'instruction de Metz a indiqué qu'il résulte de l'enquête qu'aucun mouvement de fonds suspect n'a été détecté sur les deux comptes de l'association, pouvant laisser penser qu'elle aurait contribué à financer une campagne électorale de M. François Grosdidier, que si le site internet de l'association faisait figurer la photo de M. François Grosdidier et renvoyait également à son blog, ceci était insuffisant pour être assimilé à un financement illégal de campagne électorale. M. Philippe Mousnier n'a jamais produit le tract dont il se prévaut, et enfin les investigations réalisées sur commission rogatoire ont démontré que l'association "Valeur écologie" avait bien une activité propre et n'était pas une simple coquille vide au service de M. François Grosdidier. L'infraction n'est donc pas caractérisée.

- Sur l'infraction de détournement de fonds publics, la chambre de l'instruction de Metz a jugé qu'aucune des personnes mises en cause n'entrait dans la catégorie des personnes limitativement énumérées par l'article 432-15 du code pénal.

- Sur l'allégation de faux concernant le procès-verbal daté du 9 novembre 2010 décidant de transférer le siège de l'association "Valeur Ecologie" au Sénat alors que M. François Grosdidier n'était pas encore sénateur, la chambre de l'instruction de Metz a relevé que ce dernier avait fourni des explications et documents aux enquêteurs considérés comme plausibles. Même si ce document était considéré comme un faux, rien n'établissait qu'il ait pu porter préjudice à quiconque. L'infraction de faux n'est pas caractérisée.

- Sur les constatations relatives aux sommes perçues par M. Decard, il était retenu les motifs suivants. Il est constant ainsi que les enquêteurs le relèvent

eux-mêmes, qu'hormis les explications fournies par M. Olivier Decard, aucun justificatif n'a été fourni concernant les frais avancés qu'il se serait fait rembourser, de même qu'aucune convention passée entre lui-même et M. Lepeltier n'a été produite, M. Lepeltier n'ayant pas en l'état été entendu. Pour autant la chambre de l'instruction observe que la découverte de ces éléments n'entraîne pas dans la saisine initiale du juge d'instruction, et notamment n'entraîne pas dans le cadre des investigations menées pour caractériser une éventuelle prise illégale d'intérêt ou un éventuel détournement de fonds public. Cette nouvelle infraction aurait nécessité un réquisitoire supplétif aux fins d'instruire sur d'éventuels faits d'abus de biens sociaux. Ces faits n'entraînent dès lors pas dans la saisine du juge d'instruction.

En conséquence, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz a confirmé l'ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction.

Les deux parties civiles ont formé un pourvoi le 28 juin 2017. Au soutien de leurs pourvois, elles invoquaient trois moyens sur la caractérisation du délit de prise illégale d'intérêts, la notion de personne chargée d'une mission de service public et la motivation d'un refus de demande d'actes.

Par arrêt du 27 juin 2018, la Cour de cassation a écarté le moyen sur la demande d'actes complémentaires par supplément d'information en indiquant que l'opportunité d'ordonner un supplément d'information est une question de fait qui ne relève pas du contrôle de la Cour de cassation mais elle a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 22 juin 2017 en ses dispositions relatives aux délits de prise illégale d'intérêts et de détournements de biens publics et a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy.

-o0o-

Par mémoire reçu au greffe de la chambre d'instruction de Nancy le 20 novembre 2018, l'association Anticor demande à la cour :

- d'infirmer l'ordonnance de non-lieu du 18 mai 2016
- faire droit aux demandes de mesures d'instruction complémentaires, en l'espèce :
 - la mise en examen de M. François Grosdidier du chef de prise illégale d'intérêts et de détournement de biens publics ;
 - la mise en examen de Mme Kuntz du chef de recel de prise illégale d'intérêts ;
 - ordonner la production des feuilles de présence aux assemblées de 2010 à 2012,
 - ordonner l'audition des personnes mentionnées sur la liste de présence de l'assemblée générale du 9 novembre 2010 ;
 - ordonner l'audition de M. Zappa et de M. Bourguitte et l'obtention de leurs contrats de travail et de leurs fiches de paie ;
 - ordonner la production de pièces supplémentaires justifiant de la réalité des frais exposés par M. Olivier Decard ;
 - ordonner un complément d'information sur l'activité de l'association entre 2010 et 2012.

Le conseil de l'association Anticor indique que concernant la prise illégale d'intérêts, M. Grosdidier en proposant que les fonds de la réserve parlementaire soient attribués à l'association dont il était président s'est placé dans la même situation que l'interprétation réalisée par la Cour de cassation concernant les pouvoirs de surveillance et d'administration qui peuvent être assimilés à des propositions et préparations de décisions d'autres personnes.

Sur les faits de détournements de biens publics, le conseil de l'association Anticor indique que la Cour de cassation a mis fin à son interprétation de la notion

de personne chargée d'une mission de service public en y incluant désormais les parlementaires.

Le procureur général a requis qu'il plaise à la chambre de l'instruction de :

- constater la prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit de prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance mais uniquement pour les faits liés à l'allocation de la subvention de 2009 ;
- infirmer l'ordonnance entreprise concernant le non-lieu du chef de prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance pour les faits liés à l'allocation de la subvention de 2011 ;
- infirmer l'ordonnance entreprise concernant le non-lieu du chef de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés pour les faits liés à l'allocation des subventions de 2009 et 2011 ;
- prononcer la mise en examen de M. François Grosdidier du chef de prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance pour les faits liés à l'allocation de la subvention de 2011 et de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés pour les faits liés à l'allocation des subventions de 2009 et 2011
- renvoyer la procédure auprès d'un juge d'instruction délégué par la chambre de l'instruction aux fins de conduire des investigations supplémentaires.

A l'appui de ses réquisitions, le procureur général fait valoir les éléments suivants.

Sur la prise illégale d'intérêts :

Les faits visés par le réquisitoire introductif du 21 juin 2013 (D131) et l'ordonnance de soit-communiqué du 11 juin 2013 (D130) n'étant visés qu'en terme de qualification, ceux-ci sont réputés concerner l'ensemble des faits dénoncés par la plainte avec constitution de partie civile (D4 à D14) à laquelle ces décisions renvoient. Concernant le chef de prise illégale d'intérêt et de détournement de fonds publics, le juge d'instruction est donc saisi à la fois de l'allocation des subventions de 100 000 et de 60 000 euros, respectivement versées en 2009 et en 2011 au titre de la réserve parlementaire.

L'article 432-12 du code pénal, dans sa version en vigueur du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013 définit le délit de prise illégale d'intérêts de la façon suivante : "*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. [...]*"

Selon la jurisprudence "*cet intérêt peut être de nature matérielle ou morale, direct ou indirect*". Ainsi, il a été jugé que : "*l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du code pénal ; qu'il n'importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal*". Enfin, "*Le délit [de prise illégale d'intérêts] est consommé dès que le prévenu a pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt dans une affaire dont il avait l'administration ou la surveillance, celles-ci se réduiraient-elles à de simples pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres*".

En l'espèce, M. François Grosdidier était, au moment des faits, investi de plusieurs mandats électifs publics dont celui de député, à l'origine de son pouvoir d'user de la réserve parlementaire. La réserve parlementaire est une enveloppe de subventions, allouée de manière annuelle aux députés et sénateurs, afin qu'ils puissent soutenir des associations et participer au financement de projets de collectivités locales.

Concernant son mécanisme : *"au cours de l'examen du projet de loi de finances (initiale ou rectificative), députés et sénateurs peuvent, par l'intermédiaire de la Commission des finances de la Chambre à laquelle ils appartiennent (et notamment via le président de la Commission et le rapporteur général), déposer des propositions d'affectation de crédits sur la base de demandes qui leur sont adressées par des personnes morales, publiques ou privées, œuvrant (en général) dans leur circonscription d'élection. Si elles sont acceptées (ce qui est le cas la plupart du temps), ces propositions sont transmises au Gouvernement, sous la forme de « vœux » formulés par chacune des Commissions des deux assemblées. Très concrètement, les présidents des deux assemblées, les présidents des Commissions et les rapporteurs généraux négocient alors avec le Gouvernement le montant de l'enveloppe globale de la réserve parlementaire. Le Gouvernement est toujours libre d'ouvrir ou non ces crédits, qui sont, le cas échéant, « imputés sur les divers budgets ministériels » et principalement sur celui du ministère de l'Intérieur, au titre de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (pour le financement des investissements des collectivités territoriales). Une fois votés (lors de l'adoption de la loi de finances ou de la loi de finances rectificative), ces crédits sont répartis entre les parlementaires qui en avaient fait la demande. Députés et sénateurs décident alors, en fonction des propositions qu'ils avaient déposées, de l'emploi qui sera fait de ces crédits, sans toutefois que les fonds ne transitent par leurs mains : ils sont en effet directement versés par les ministères concernés aux collectivités ou associations dont les projets ont été retenus, au nom du parlementaire ou du groupe politique qui a proposé la subvention."*

Il ressort de ces éléments que la quasi totalité des propositions d'attribution formulées par les députés sont acceptées, le rapporteur général du Budget à l'Assemblée nationale n'ayant pas à se prononcer sur le bien fondé de l'attribution à telle ou telle structure. De plus, ce mécanisme implique de la part du parlementaire à la fois de proposer la subvention, qui doit cibler un ou plusieurs projets et non les frais de fonctionnement courant de la structure concernée, puis, suite à la répartition des crédits votés lors de l'adoption de la loi de finances ou de la loi de finances rectificative, de décider de l'emploi qui sera fait de ces crédits en fonction des propositions qu'ils avaient déposées. Les ministères concernés ne servent en définitive qu'au transit des fonds qui ne peuvent pas être directement versés par les parlementaires ou les sénateurs.

Concernant les liens entre M. François Grosdidier et l'association "Valeur Écologie", il ressort de l'enquête que M. François Grosdidier est membre fondateur de cette association, créée en 2005, et en a été le secrétaire général avant d'en devenir en novembre 2009 le président. M. Jean-Phillipe Zappa, délégué général et salarié de l'association de décembre 2007 à novembre 2009 était également, de juillet 2007 à décembre 2009, attaché parlementaire de M. François Grosdidier (D27). M. Olivier Decard, délégué général bénévole de l'association et ayant bénéficié de versements d'une valeur totale de 32 000 euros de la part de l'association en 2012 devenait également collaborateur de M. François Grosdidier au Sénat à partir d'une date non précisée dans les pièces de la procédure (D243 à D245). Enfin, M. François Grosdidier est l'ancien président de l'association "Ecologie Responsable", laquelle a fusionné avec l'association "Valeur Écologie" à l'issue de l'assemblée générale de "Valeur Écologie" du 30 septembre 2008 (D32), soit concomitamment à la demande initiale de subvention ayant donné lieu

au versement de 100 000 euros au titre de la réserve parlementaire le 23 juillet 2009.

Concernant les intérêts de M. François Grosdidier, il ressort du site internet de l'association "Valeur Écologie" (D22 à D25, D28 à D41 et D406 à D414) une très importante mise en avant de M. François Grosdidier, la photo de ce dernier accompagnée de l'indication de ses fonctions électives se trouvant presque partout sur ce site. Les communications et articles présents sur ce site sont également très majoritairement centrés sur la personne de M. François Grosdidier. De plus, l'ensemble des actions menées par l'association se confondent avec celles menées par l'élu aussi bien quant à son objet éminemment politique que par la qualité des personnes concernées (D485 à D487).

Par conséquent, il existe des charges suffisantes constitutives à l'encontre de M. François Grosdidier de l'infraction de prise illégale d'intérêts, ce dernier ayant au moment des faits et tel que développé précédemment :

- préparé et proposé deux décisions prises par d'autres, étant précisé que les mécanismes de la réserve parlementaire en vigueur à l'époque des faits ne laissaient dans la pratique aux décideurs qu'une très faible marge d'appréciation et que ces propositions ont donné lieu à l'attribution d'une subvention à l'association "Valeur Écologie" de 100 000 euros en 2009 et de 60 000 euros en 2011 ;
- été dépositaire d'un mandat électif public de député ;
- été en tout ou partie, chargé d'assurer la surveillance et l'administration de l'association "Valeur Écologie", d'abord en tant que membre fondateur et secrétaire général puis, à partir de novembre 2009, en tant que président, et dans laquelle celui-ci a reçu, pris ou conservé directement ou indirectement des intérêts moraux via la mise en valeur de sa personne et de ses fonctions électives par le site de l'association, a minima depuis novembre 2009, et au cours des manifestations organisées par l'association et auxquelles il a participé.

Selon l'article 8 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi du 27 février 2017, en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues. En l'espèce, cette prescription a été interrompue par l'instruction du 16 novembre 2012 du procureur de la République, à destination du commandant de la section de recherches de Metz (D189), de procéder à une enquête sur les faits dénoncés par la plainte du 2 novembre 2012. Par conséquent, les faits à l'origine de la subvention allouée en 2009 devront être considérés comme prescrits en ce qui concerne le chef de prise illégale d'intérêt, ce délit se prescrivant "*à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance*", en l'espèce la date de virement de la subvention à savoir le 23 juillet 2009, soit plus de 3 ans avant le premier acte interruptif de prescription.

Les faits liés au versement de la subvention de juillet 2009 devront dès lors faire l'objet d'une décision de non-lieu en ce qui concerne le chef de prise illégale d'intérêt, la prescription étant acquise au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017 ayant porté le délai de prescription de l'action publique à 6 ans en matière délictuelle.

Les faits liés au versement de la subvention de 60 000 euros du 27 octobre 2011 n'étaient en revanche pas prescrits au jour du premier acte interruptif de prescription en date du 16 novembre 2012 (D189) et pourront de ce fait donner lieu à la mise en examen de M. François Grosdidier quant au chef de prise illégale d'intérêts.

Sur le détournement de fonds publics :

L'article 432-15 du code pénal dispose, dans sa version en vigueur du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013, que : *"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ..."*.

La Cour de cassation précisait dans son arrêt du 27 juin 2018 ayant ordonné le renvoi devant la chambre de l'instruction de Nancy qu'*"un sénateur, qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, est une personne chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal"*.

Le détournement visé à l'article 432-15 du code pénal peut notamment être constitué pour une personne chargée d'une mission de service public le fait d'accepter *"qu'un employé détaché dans ce syndicat n'y exerce aucune activité et soit rémunéré par imputation de ses traitements et des charges afférentes à cet emploi fictif sur la dotation budgétaire annuelle allouée par l'organisme public ayant mis ce salarié à sa disposition, peu important que [cette personne chargée d'une mission de service public] n'ait pas eu la détention matérielle des fonds, dès lors qu'il avait la disposition de la dotation."*

En l'espèce, les investigations menées ne permettent pas d'établir quelle utilisation devait être faite des fonds issus de la réserve parlementaire alloués en 2009 et 2011 à l'association "Valeur Écologie". Les réquisitions délivrées auprès du crédit agricole ont permis d'identifier les principaux bénéficiaires de ces fonds à savoir M. Jean-Philippe Zappa pour une somme de minimum 37 579, 44 euros mais pouvant aller jusqu'à 79 894,34 euros (de juillet 2009 à avril 2012) et M. Olivier Decard pour une somme de 32 000 euros (de décembre 2010 à septembre 2012) (D319 et D285).

Or, il s'avère que M. Jean-Phillipe Zappa, délégué général et salarié de l'association de décembre 2007 à novembre 2009 était également, de juillet 2007 à décembre 2009, attaché parlementaire de M. François Grosdidier (D27). Il était également selon ce même document, directeur des relations institutionnelles de l'UNIC (union nationale de l'imprimerie et de la communication) de juillet 2008 à février 2010. Le cumul de ces fonctions ainsi que la confusion existante entre les actions attachées au mandat d'élu de M. François Grosdidier et les actions menées par l'association "Valeur Écologie" a favorisé la confusion des différentes fonctions de M. Jean-Phillipe Zappa sur la période considérée. Enfin, ce dernier a continué à recevoir des rémunérations jusqu'en avril 2012, les différentes personnes auditionnées expliquant qu'il s'agissait de paiements de prestations permettant à l'association de faire des économies. Mais aucun justificatif ne permet de constater la réalité de ces prestations.

Concernant M. Olivier Decard, il ressort des éléments de l'enquête que celui-ci n'a présenté aucun justificatif permettant de constater la réalité des remboursements de frais allégués d'un total de 32 000 euros qui lui ont été versés de décembre 2010 à avril septembre 2012. De plus, sa qualité de collaborateur de M. François Grosdidier ainsi que la confusion importante entre les actions attachées au mandat d'élu de M. François Grosdidier et les actions menées par l'association "Valeur Écologie" a, là encore, favorisé la confusion des différentes fonctions de M. Olivier Decard sur la période considérée.

Par conséquent, il existe des indices graves ou concordants à l'encontre de M. François Grosdidier d'avoir commis l'infraction de détournement de fonds publics.

Selon l'article 8 du code de procédure pénale, version antérieure à la loi du 27 février 2017, en matière de délit la prescription de l'action publique est de trois années révolues. En l'espèce, les actes constitutifs des préventions de soustraction et de détournement de fonds publics susvisées pourraient s'être étalées jusqu'au 24 mars 2011 concernant les faits rattachés à la subvention de 100 000 euros versée le 23 juillet 2009 (D367 à D387) et à partir de septembre 2010 et a minima jusqu'au 8 octobre 2013 concernant les faits rattachés à la subvention de 60 000 euros versée le 27 octobre 2011 (D335 à D360). Par conséquent, les faits liés aux versements des subventions de juillet 2009 et d'octobre 2011 n'étaient pas prescrits au jour du premier acte interruptif de prescription en date du 16 novembre 2012(D189).

Sur les infractions de recel de détournement de fonds publics :

L'arrêt de la chambre de l'instruction du 22 juin 2017 confirmant l'ordonnance de non lieu total du 18 mai 2016 a été cassé par l'arrêt de cassation partielle de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 27 juin 2018 en ses seules dispositions relatives aux délits de prise illégale d'intérêts et de détournement de fonds publics. En conséquence, la chambre de l'instruction de Nancy est saisie de l'ensemble des faits recouverts par ces qualifications, visant tant les auteurs que les complices et receleurs éventuels des produits provenant desdits délits, délits dont le juge d'instruction était saisi dès lors que le réquisitoire introductif du 21 juin 2013 visait expressément la plainte avec constitution de partie civile et donc l'ensemble des faits évoqués dans cette plainte.

Au vu de l'ensemble des charges et indices développés précédemment, il apparaît justifié de :

- prononcer la mise en examen de M. François Grosdidier des chefs de prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance et de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés et de détournements de fonds publics ;
- renvoyer la procédure auprès d'un juge d'instruction délégué par votre chambre et ordonner la menée d'investigations supplémentaires, à savoir :
 - rechercher l'ensemble des activités assurées par MM. Olivier Decard et Jean-Philippe Zappa du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013 ainsi que les rémunérations (le cas échéant) et temps dédiés à chacune de ces activités ;
 - ;rechercher par tous actes utiles, au besoin des perquisitions, l'ensemble des justificatifs de paiement des différents versements effectués par l'association en faveur des intéressés à partir du versement de la subvention de 2009, soit le 23 juillet 2009, et jusqu'au 31 décembre 2013 (contrats de travail, factures ayant permis les remboursements de frais, factures de prestations de services, déclarations d'impôts,...) ;
 - faire auditionner MM. Olivier Decard et Jean-Philippe Zappa sur les faits dénoncés et notamment de recel de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés concernant les subventions de 2009 et de 2011 ;
 - procéder à tout acte susceptible de permettre la manifestation de la vérité.

L'ordonnance de non lieu du 18 mai 2016 devra ainsi être réformée sur ces points.

Sur ce,

Vu les articles 432-12, 432-15, 321-1 et suivants du code pénal,
Vu les articles 8, 177 et suivants, 205 et 609-1 du code de procédure pénale,

Attendu que le juge d'instruction a été saisi le 20 février 2013 d'une plainte avec constitution de partie civile émanant de M. Pierre Mousnier qui dénonçait des faits de détournement de fonds publics, recel, prise illégale d'intérêts, infractions au financement des campagnes électorales et faux concernant M. Grosdidier et Mme Kuntz ; qu'ensuite de cette plainte, le procureur de la République a saisi le juge d'instruction d'un réquisitoire introductif en date du 21 juin 2013 contre X des chefs de prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, infractions aux règles de financement des campagnes électorales et faux ;

Qu'à l'issue de l'information une ordonnance de non-lieu a été rendue laquelle a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de Metz ; que sur pourvoi des parties civiles, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé partiellement cet arrêt sur la qualification de la prise illégale d'intérêts et le détournement de fonds publics ; que ce faisant, le non-lieu prononcé est définitif en ce qu'il vise les infractions aux règles de financement des campagnes électorales et l'infraction de faux et qu'il ne saurait être ordonné de nouvelles investigations du chef de ces deux infractions ;

Attendu qu'avant l'ouverture de l'information judiciaire, M. Pierre Mousnier avait déposé plainte le 02 novembre 2012 entre les mains du procureur de la République contre M. François Grosdidier pour détournement de fonds publics et prise illégale d'intérêts ; qu'ensuite de cette plainte, le procureur de la République a saisi la section de recherches de Metz par soit-transmis du 16 novembre 2012 aux fins de procéder à une enquête sur les faits dénoncés dans la plainte ;

Attendu que les faits dénoncés visent l'attribution et l'emploi de deux subventions versées à l'association "Valeur Ecologie" d'un montant de 100 000 euros le 23 juillet 2009 et de 60 000 euros le 27 octobre 2011, au titre de la réserve parlementaire dont bénéficiait M. François Grosdidier en sa qualité de député jusqu'en septembre 2011 puis de sénateur à compter de cette date ;

Attendu que la prescription de l'action publique en matière délictuelle était fixée au moment où les faits sont susceptibles d'avoir été commis à trois ans par l'article 8 du code de procédure pénale dans sa version antérieure à la loi du 27 février 2017 ; que l'acquisition ou non de cette prescription aux faits de l'espèce s'appréciera au regard du premier acte susceptible d'avoir interrompu ce délai soit la saisine de la section de recherches de Metz aux fins d'enquête par le procureur de la République le 16 novembre 2012 ;

Attendu que l'infraction de prise illégale d'intérêts est une infraction instantanée réputée commise à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance ; qu'en l'espèce l'infraction doit être réputée commise à la date de versement des fonds de la réserve parlementaire à l'association bénéficiaire soit les 23 juillet 2009 et 27 octobre 2011 ; que dans ces conditions, l'action publique relative à la subvention de 100 000 euros payée le 23 juillet 2009 était éteinte au jour de l'engagement des poursuites, caractérisé par la saisine de la section de recherches par le procureur de la République le 16 novembre 2012 ;

Qu'ainsi, il ne pourra être recherché l'existence et la caractérisation de charges suffisantes du chef de prise illégale d'intérêts que pour la subvention de 60 000 euros perçue le 27 octobre 2011 ;

Attendu que le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisé dès que l'auteur ayant l'une des qualités visées à l'article 432-12 du code pénal a pris directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il avait au moment de l'acte la surveillance ou l'administration, celles-ci se réduiraient-elles au simple pouvoir d'émettre un avis en vue d'une décision prise par d'autres ; qu'il n'est pas exigé que l'auteur ait disposé d'un pouvoir juridique quelconque sur l'opération dont il a la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ; qu'encore le délit est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ;

Attendu que M. François Grosdidier, député (personne investie d'un mandat électif) a sollicité l'attribution d'une subvention (opération au sens de l'article susvisé) au profit de l'association "Valeur Ecologie" dont il est le président depuis Novembre 2009 au titre de la réserve parlementaire ; qu'en sa qualité de député, il lui incombait de choisir selon sa seule appréciation la collectivité territoriale ou la personne morale de droit public ou de droit privé oeuvrant localement pour l'intérêt général qui serait attributaire de la réserve parlementaire ; qu'ainsi il a préparé et proposé l'octroi de cette subvention en émettant un avis sur la destination des fonds de la réserve parlementaire, en choisissant l'association bénéficiaire ("Valeur Ecologie"), la décision étant prise par le rapporteur général du Budget à l'Assemblée Nationale ;

Que la gratification de cette manière et à deux reprises en trois années, de la même association dans laquelle il avait un intérêt puisqu'il en était le président constitue un indice grave de l'implication de M. François Grosdidier dans des faits de prise illégale d'intérêt justifiant sa mise en examen de ce chef ;

Attendu que la trésorière de l'association "Valeur Ecologie", Mme Marie-Louise Kuntz a nécessairement reçu la somme de 60 000 euros pour la comptabiliser dans le budget de l'association ; que la demande de subvention à ce titre a vraisemblablement été menée et préparée avec son aval sinon avec son concours dans le cadre de discussions statutaires relatives au budget de l'association entre les divers responsables de l'association au nombre desquels son président et sa trésorière ; qu'en outre, intégrée dans le budget de l'association, cette subvention a nécessairement concouru au fonctionnement de cette dernière et au paiement des diverses dépenses ;

Attendu que la saisine initiale du juge d'instruction est déterminée par les faits dénoncés dans la plainte avec constitution de partie civile peu important que le réquisitoire introductif n'ait pas repris l'ensemble des chefs de prévention visés par la partie civile ; que la plainte de M. Pierre Mousnier visait expressément l'infraction de recel et Mme Kuntz ;

Qu'il résulte des éléments énoncés ci-dessus des indices graves et concordants de la participation de Mme Marie-Louise Kuntz à l'infraction de recel de prise illégale d'intérêts justifiant sa mise en examen de ce chef ;

Attendu que les investigations ont mis en évidence que l'association avait employé deux salariés (MM. Jean-Philippe Zappa et Grégory Bourguitte) aux contrats de travail desquels M. François Grosdidier avait mis un terme fin 2009 ; que l'analyse des comptes de l'association permettait de réperer le versement de sommes conséquentes de 79 894,34 euros à M. Jean-Philippe Zappa jusqu'en avril 2012, 32 000 euros à M. Olivier Decard jusqu'en septembre 2012 et 3 250 euros à M. Grégory Bourguitte ;

Attendu que les sommes versées à M. Jean-Philippe Zappa ont été présentées comme étant des paiements de salaires jusqu'à la fin de son contrat et de prestations permettant à l'association de faire des économies ; qu'il n'a été produit aucun justificatif de ces prestations alors que M. Jean-Philippe Zappa exerçait également les fonctions d'attaché parlementaire pour le compte de M. François Grosdidier et qu'il importe d'établir si les sommes versées à M. Zappa par l'association n'étaient pas destinées à rétribuer son activité d'attaché parlementaire ;

Que dans les mêmes conditions, il était mis en évidence le versement d'une somme de 32 000 euros au profit de M. Olivier Decard (de décembre 2010 à septembre 2012) ; que ce dernier, collaborateur à la mairie de Bourges se déclarait administrateur bénévole de l'association et expliquait les versements qui lui avaient été faits par des remboursements de frais qu'il avait avancés pour le compte de l'association (billets de train, déplacements, fourniture de matériels divers, frais de fonctionnement) ; qu'il précisait que ces frais étaient majoritairement des remboursements de voyages hebdomadaires entre Bourges et Paris ; que d'une part, il n'était pas en mesure de fournir des factures ou des justificatifs des divers frais avancés qui lui auraient ainsi été remboursés et que d'autre part, ses voyages entre Bourges et Paris ne semblent guère en lien avec l'activité de l'association "Valeur Ecologie" située à Woippy en Moselle ; qu'en revanche ces voyages prennent un sens quand ils sont mis en lien avec l'activité de M. Olivier Decard en qualité de collaborateur de M. François Grosdidier, député puis sénateur ;

Attendu que l'infraction de détournement de fonds publics est applicable à un sénateur qui accomplit directement ou indirectement des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général et a, à ce titre la qualité de "personne chargée d'une mission de service public" au sens de l'article 432-15 du code pénal ;

Attendu que le détournement visé par l'article 432-15 du code pénal peut être constitué par exemple, par le fait d'accepter qu'un employé détaché dans un syndicat des eaux n'y exerce aucune activité et soit rémunéré par imputation de ses traitements (...) afférents à cet emploi fictif sur la dotation budgétaire annuelle allouée par l'organisme public ayant mis ce salarié à sa disposition, peu important que cette personne chargée d'une mission de service public n'ait pas eu la détention matérielle des fonds dès lors qu'il avait la disposition de la dotation ;

Attendu que les investigations mettent en l'état en évidence qu'au moins deux personnes ont perçu des sommes conséquentes de l'association "Valeur Ecologie" sans que soient justifiées les prestations dont a bénéficié l'association en contrepartie des paiements et les frais avancés qu'elle aurait dû rembourser alors que ces deux personnes exerçaient concomitamment des fonctions d'assistant parlementaire et collaborateur au profit de M. François Grosdidier, sénateur ;

Qu'en cet état, il existe des indices graves et concordants de l'implication de M. François Grosdidier (sénateur, personne chargée d'une mission de service public) dans des faits de détournement de fonds publics (fonds versés à l'association "Valeur Ecologie" au titre de la réserve parlementaire) en les affectant à MM. Zappa et Decard, collaborateur de M. Grosdidier dans son travail parlementaire ;

Attendu que les actes constitutifs de soustraction ou détournement de fonds publics pourraient s'être étalés jusqu'au 24 mars 2011 pour ceux rattachés à la subvention de 100 000 euros versée le 23 juillet 2009 et jusqu'au 08 octobre 2013 pour ceux rattachés à la subvention de 60 000 euros versée le 27 octobre

2011, si bien que les faits de détournements liés aux versements des subventions de juillet 2009 et octobre 2011 n'étaient pas couverts par la prescription de l'action publique au jour du premier acte interruptif de la prescription en date du 16 novembre 2012 ;

Qu'en revanche, en l'état des actes de saisine du juge d'instruction, les préventions seront limitées à la date du 21 juin 2013 ;

Attendu que dans ces conditions, avant-dire droit, des investigations sont nécessaires notamment aux fins de

1°) mettre en examen de M. François Grosdidier pour avoir

- courant 2011, à Paris et à Woippy, étant investi d'un mandat électif en tant que député puis sénateur, pris, reçu ou conservé directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration en l'espèce en proposant et préparant la décision de l'attribution sur sa réserve parlementaire d'une subvention de 60 000 euros versée effectivement le 27 octobre 2011 au profit de l'association "Valeur Ecologie" dont il était le président, faits prévus et réprimés par les articles 432-12 et 432-17 du code pénal,

- du 23 juillet 2009 au 21 juin 2013, à Paris, Woippy et sur le territoire national français, étant chargé d'une mission de service public, détruit, détourné ou soustrait des fonds publics qui lui avaient été remis en raison de sa fonction ou de sa mission, en l'espèce en utilisant les fonds de la réserve parlementaire affectés à l'association "Valeurs Ecologie" pour rémunérer et/ou gratifier des collaborateurs l'assistant dans son travail parlementaire, faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 432-107 du code pénal ;

2°) mettre en examen de Mme Marie-Louise Kuntz pour avoir du 27 octobre 2011 au 21 juin 2013 en sa qualité de trésorière de l'association "Valeur Ecologie" sciemment recelé des fonds qu'elle savait provenir d'une prise illégale d'intérêts commise par M. François Grosdidier, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal ;

3°) rechercher par tous actes utiles l'ensemble des activités assurées par MM. Olivier Decard, Jean-Philippe Zappa et Grégory Bourguitte du 23 juillet 2009 au 21 juin 2013 au sein ou au bénéfice de l'association "Valeur Ecologie" et les pièces justifiant des différentes sommes qu'ils ont perçues à un titre quelconque de l'association "Valeurs Ecologie" et des contrats les liant à l'association "Valeurs Ecologie" ;

4°) entendre MM. Jean-Philippe Zappa, Grégory Bourguitte et Olivier Decard ;

Attendu que le magistrat instructeur en charge du supplément d'information, pourra effectuer toute autre audition, confrontation ou vérification qu'il jugera utile, à l'exception des actes nécessitant au préalable, une décision juridictionnelle de la seule compétence de la chambre de l'instruction ;

Attendu que la chambre de l'instruction désignée pour la poursuite de l'ensemble de la procédure par la Cour de cassation ne peut déléguer qu'un de ses membres ou un juge d'instruction de son ressort pour exécuter le supplément d'information qu'elle ordonne, si bien qu'il ne peut être fait retour du dossier au juge d'instruction de Metz ; qu'en l'espèce, il convient de commettre un juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Epinal ;

PAR CES MOTIFS :

La chambre de l'instruction, statuant en chambre du conseil,

Vu l'arrêt de la chambre de l'instruction de Metz ayant déclaré les appels recevables ;

Avant dire droit,

Ordonne un supplément d'information aux fins spécifiées ci-dessus et désigne pour y procéder Mme Amélie Paporalkis, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Epinal ;

Ordonne la mise en examen de M. François Grosdidier et de Mme Marie-Louise Kuntz dans les termes rappelés ci-dessus par le juge d'instruction en charge de l'exécution du supplément d'information ;

Dit qu'en cas d'empêchement du magistrat désigné, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de la chambre de l'instruction ;

Dit qu'après exécution du supplément d'information, il sera fait retour du dossier de la procédure à la chambre de l'instruction ;

Dit que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur général.

Le présent arrêt a été lu et prononcé en chambre du conseil, à l'audience du 07 février 2019, par Mme Martine ESCOLANO, président, ayant participé aux débats et au délibéré, conformément aux dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale.

Mme Martine ESCOLANO, président et M. Dorian BERTHOUT, greffier ont signé la minute du présent arrêt après lecture faite.

LE GREFFIER



Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier en Chef

LE PRESIDENT



